

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 180 (Rect)

présenté par

M. Falorni, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

Après le 10° de l'article 221-4 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Dans le cadre d'un acte de terrorisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Cette rédaction permet de se conformer à l'article 421-3 du code pénal.